

# Commune D'OSMERY

## PROCES VERBAL DU

### Conseil Municipal du 6 mai 2024

Date de convocation  
30/04/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le **6 mai** à 18 heures,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie,  
Sous la présidence de monsieur **Alain DESJEAN**, Maire

Nombre de conseillers :

Étaient présents :

En exercice : 16

Alain DESJEAN, Thérèse BOUDOT, Olivier CLAVAUD,

Présents : 12

Marie de VAUMAS, Catherine GIGOT, Gérard GIGOT, Gilles LAVEDRINE,

Votants : 13

Philippe LOTHÉLIER, Nicole MOULON, , Thierry PHILIPPON, , Adrien

**Pour :** 10

VIGOT, Nicole WUTHRICH

**Contre :** 3

Abstention : 0

Absents Excusés : Bertrand PHILIPPON, Claude-Henri NONET, Cécile TISSIER

Absents :

Pouvoirs : Emilie CHAUDRIN pouvoir à Gilles LAVEDRINE

A été nommé **secrétaire de séance** : Gilles LAVEDRINE

#### ***Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables :***

**Vu** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

**Vu** l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

**Vu l'arrêté municipal n°2024-0429-001 de déport du 29 avril 2024 ;**

**Considérant que la délibération 2024-0408-014 du 08 avril 2024 fait l'objet d'un retrait ;**

*Monsieur le maire explique au conseil municipal que Messieurs Bertrand PHILIPPON et Claude-Henri NONET ne sont pas présents car ils sont intéressés et ne doivent donc pas participer au vote ni être présents et précise que cette délibération ne porte pas sur le zonage des énergies renouvelables pour les autres filières soit éolien, géothermie, méthanisation, photovoltaïque sur toitures et ombrières, photovoltaïque au sol.*

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Publicité des actes de la commune d'OSMERY par publication papier : **15 mai 2024**

Le rapporteur précise que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR, présentation des cartographies sur le territoire d'Osmerly, listes des parcelles cadastrales, ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre, réunion publique le 16 décembre 2023 de 10 heures à 12 heures, salle de réunion du conseil municipal d'Osmerly.
- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après : huit participants, uniquement des observations positives pour les projets **agro photovoltaïques** présentés.

Les ZAENR proposées à la concertation sont les suivantes :

**1- agro photovoltaïque** : parcelles cadastrées (ancienne commune d'Osmerly 18130 )

**section A, numéro 69/160/232/250/268, pour 29 ha,**

**section A, numéro 67 et section ZK numéro 15 pour 17 ha**

**section A, numéro 13/14/17, pour 44 ha**

**section A, numéro 138/139/248 pour 50 ha**

**Métairie d'en Bas ZE 2 et ZH 3-4-16, pour 30 ha**

présentées sur la carte en annexe.

**2-agro photovoltaïque** parcelles cadastrées (ancienne commune de Lugny-Bourbonnais 18350)

**section A, 8/9/10/11.**

présentées sur la carte en annexe d'une superficie totale de 21.18 hectares.

**3- Parcelles exclues** de toute installation pour la production d'énergies renouvelables

parcelles cadastrées (ancienne commune d'Osmerly 18130 )

**section AB en totalité,**

**section D : 32/34/35/50/51/52/53/54/55/56/57/58/59/60/61/62/63/65/66/67/74/75/73/181/189/190**

**section ZA, 01/02/, ZB 02/08/09/10, ZC 12/13/40/41, ZI 03/25,**

**ZL complet, ZK 05/06/09/10/13/30**

**4- Parcelles exclues** de toute installation pour la production d'énergies renouvelable.

parcelles cadastrées ( ancienne commune de Lugny-Bourbonnais 18350 ).

**section A 63/64/65/66/130/131/118/120/121/139/54/55/76/75/73/157/84/85/86.**

**section B 45/100/99/49/153/57/98/97/95/91/84/83/73/74/129/63/67/69/68/70/71/128/121/124/125.**

**section ZA 02/05.**

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la ZAENR proposée ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

**IDENTIFIE à la majorité (3 CONTRE)** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations **agro photovoltaïques** de production d'énergies renouvelables, localisées sur les cartes jointes à la présente décision :

**1- agro photovoltaïque** : parcelles cadastrées (ancienne commune d'Osmary 18130 )

**section A, numéro 69/160/232/250/268, pour 29 ha,**

**section A, numéro 67 et section ZK numéro 15 pour 17 ha**

**section A, numéro 13/14/17, pour 44 ha**

**section A, numéro 138/139/248 pour 50 ha**

**Métairie d'en Bas ZE 2 et ZH 3-4-16, pour 30 ha**

présentées sur la carte en annexe.

**2-agro photovoltaïque** parcelles cadastrées (ancienne commune de Lugny-Bourbonnais 18350)

**section A, 8/9/10/11.**

présentées sur la carte en annexe d'une superficie totale de 21.18 hectares.

**3- Parcelles exclues** de toute installation pour la production d'énergies renouvelables

parcelles cadastrées (ancienne commune d'Osmary 18130 )

**section AB en totalité,**

**section D : 32/34/35/50/51/52/53/54/55/56/57/58/59/60/61/62/63/65/66/67/74/75/73/181/189/190**

**section ZA, 01/02/, ZB 02/08/09/10, ZC 12/13/40/41, ZI 03/25,**

**ZL complet, ZK 05/06/09/10/13/30**

- **Parcelles exclues** de toute installation pour la production d'énergies renouvelable.

parcelles cadastrées ( ancienne commune de Lugny-Bourbonnais 18350 ).

**section A 63/64/65/66/130/131/118/120/121/139/54/55/76/75/73/157/84/85/86.**

**section B 45/100/99/49/153/57/98/97/95/91/84/83/73/74/129/63/67/69/68/70/71/128/121/124/125.**

**section ZA 02/05.**

- charge le maire de transmettre, au référent préfectoral et à l'EPCI, les zones identifiées.

Fait et délibéré à OSMERY, le 6 Mai 2024.

Le Maire,

Alain DESJEAN

Le Secrétaire de séance

Gilles LAVEDRINE